



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2010

Tremblement de terre

8120

Art. 1 Etendue de la garantie / Risques et dommages assurés

Sont assurés les dommages causés par un tremblement de terre aux choses et frais couverts par l'assurance de base selon les Conditions générales d'assurance (CGA) jusqu'à CHF 100 000.00 maximum au premier risque. La somme assurée de CHF 100 000.00 maximum s'entend nette, c'est-à-dire qu'en cas de dommages dont le montant dépasse cette limite, la franchise est prise en charge. Si la somme assurée prévue par l'assurance de base est inférieure à CHF 100 000.00, la garantie se limite à cette dernière et est considérée comme couverture de la valeur totale.

Le tremblement de terre doit être d'une intensité d'au moins VII sur l'échelle MSK (Medvedev-Sponheuer-Karnik) afin que la garantie puisse s'appliquer. Les tremblements secondaires ainsi que les nouveaux tremblements de terre survenant dans les 5 jours seront ajoutés au premier tremblement de terre et ne sont pas considérés comme nouveaux événements. En d'autres termes, les tremblements secondaires ou les nouveaux tremblements de terre ayant lieu dans un délai de 5 jours ou 120 heures (calculés à partir de l'heure de survenance du premier séisme) sont considérés comme un seul événement assuré.

Art. 2 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages causés par:

- des tremblements de terre dont l'intensité est inférieure à VII sur l'échelle MSK;
- les secousses terrestres provoquées artificiellement (détonations, forages, fissions nucléaires, etc.)
- les événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages) et les mesures prises à leur encontre, d'actes terroristes et de sabotage, les explosions et les événements atomiques;
- les secousses dues à des événements naturels.

Art. 3 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée selon les principes de l'assurance de base (art. 4, 8, 19, 20 et 21 CGA).

Art. 4 Franchises

La franchise par événement s'élève à 10 % de la somme assurée prévue par l'assurance de base. Reste réservé l'art. 1 al. 1, 2e phrase CC Tremblement de terre, lorsque le montant des dommages est supérieur à la limite de CHF 100 000.00.

Art. 5 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8120_03_F